

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS, DES CONSULTATIONS ET ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011 une enquête parcellaire a été prescrite conformément aux articles R.11-19 à R.11-27 du Code de l'Expropriation, aux fins de délimiter exactement les parcelles de terrain à acquérir par la SEM Gironde Développement en vue de la réalisation des travaux d'extension de la ZAC « Parc d'Activités de MIOS Entreprises ».

Cette enquête aura lieu **pendant 36 jours, du lundi 23 mai au lundi 27 juin 2011** à la Mairie de MIOS, où les plans et les états parcellaires pourront être consultés par le public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 9 h à 12 h.

Un registre sera mis à la disposition du public et chacun pourra y inscrire ses observations.

Pendant le même délai, les observations pourront également être adressées par écrit, pour être jointes au registre, soit au maire de MIOS, soit au Commissaire Enquêteur.

M. Pierre MASSEY, Officier en retraite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Il recevra les personnes concernées **à la mairie de MIOS**

- le lundi 23 mai 2011 de 9h à 12h,
- le samedi 11 juin 2011 de 9h à 12h,
- le samedi 18 juin 2011 de 9h à 12h,
- le lundi 27 juin 2011 de 13h30 à 17h.

En cas d'empêchement de M. MASSEY, M. Jean-Denis DUMONT, Ingénieur agronome, est nommé en qualité de suppléant.

En application des articles L.13-2 et R.13-15 du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du 3ème alinéa de l'article L 13-2, déchués de tous droits à l'indemnité".
